

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/18/2015024235/justel>

Dossier numéro : 2015-09-18/18

Titre

18 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-01-2022 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 23-10-2015 page : 65348

Entrée en vigueur : 01-07-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions générales

Art. 3-5

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations des opérateurs économiques

Art. 6-9

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 10-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté définit les caractéristiques des produits conçus pour être évacués dans les toilettes, en vue de protéger les systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux résiduaires domestiques et urbaines ainsi que l'environnement.

[¹ Les lingettes humides visées par le règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

et qui sont énumérés dans l'annexe 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables, sont exclues du champ d'application de cet arrêté.]]¹

(1)<AR 2021-12-17/12, art. 1, 002; En vigueur : 24-01-2022>

CHAPITRE II. - Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° désintégration : le processus par lequel un produit s'affaiblit, perd son intégrité et se disperse en parties plus petites. Elle est définie de manière opérationnelle par la mesure de la perte de masse du produit ou l'estimation de la masse du produit qui passe à travers un tamis après l'exposition à des conditions environnementales spécifiques. Cette désintégration peut être le résultat de la dissolution de composants solubles, de la dégradation chimique, physique ou biologique des constituants du produit, de la dégradation physique ou d'une combinaison de ces processus;

2° désintégrabilité : capacité à la désintégration;

3° service compétent : les membres du personnel statutaire ou contractuel visés à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

CHAPITRE III. - Dispositions générales

Art. 3. Pour être mis sur le marché les produits, ou parties de produits, conçus pour être évacués dans les toilettes répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° les produits, ou parties de produits, sont destinés à collecter l'urine, les matières fécales ou d'autres fluides corporels;

2° les produits, ou parties de produits, ne perturbent ni les systèmes de collecte et de transport des eaux résiduaires domestiques ou urbaines, ni les systèmes d'épuration de ces eaux;

3° les produits, ou parties de produits, ne peuvent pas contenir de fibres qui ne seraient pas biodégradables.

Il est interdit de mettre sur le marché des emballages ou des accessoires destinés à être évacués par les toilettes, sauf si ceux-ci font partie intégrante du produit, remplissent la même fonction, et répondent aux conditions définies au premier alinéa.

Art. 4. Pour être mis sur le marché les produits visés à l'annexe 1re qui ne sont pas destinés à être évacués par les toilettes répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° la seule mention relative à l'évacuation par les toilettes qui est autorisée sur l'emballage est : " Ne pas jeter dans les toilettes ". Cette mention est lisible horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale et il est marqué de manière claire et indélébile. Cette mention se détache nettement du fond, est de taille suffisante et présente un espacement suffisant pour être aisément lisible.

2° le logo défini à l'annexe 3 est apposé sur l'emballage.

Les produits mis sur le marché pour être utilisés en dehors de la vie domestique, par un personnel spécialisé utilisant des produits spécifiques ne sont pas tenus de répondre à la condition de l'alinéa 1er, 2°.

Art. 5. Les conditions visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et 3° sont vérifiées au moyen des critères définis à l'annexe 2.

Si une spécification technique harmonisée existe pour un produit visé à l'annexe 1, et si cette spécification technique inclut les caractéristiques visées par les exigences de l'annexe 2, le fabricant déclare cette caractéristique conforme aux spécifications techniques harmonisées prévues lors de la mise sur le marché du produit. En pareil cas, les dispositions harmonisées sont d'application en complément du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - Obligations des opérateurs économiques

Art. 6. Le responsable de la mise sur le marché s'assure que les produits qu'il met sur le marché sont conformes aux exigences visées à l'article 3.

Pour chaque type de produit visé à l'annexe 1re, le responsable de la mise sur le marché constitue un dossier de biodégradabilité et désintégrabilité de produit démontrant la conformité du type de produit avec les exigences visées à l'article 3.

La mise à disposition d'un dossier de biodégradabilité et désintégrabilité de produit ne dispense pas le responsable de la mise sur le marché de sa responsabilité de satisfaire aux exigences visées à l'article 3.

Le responsable de la mise sur le marché conserve le dossier de biodégradabilité et de désintégrabilité de produit pendant deux ans au moins après la mise sur le marché du produit.

Sur simple requête du service compétent, le responsable de la mise sur le marché communique toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit avec les dispositions applicables du présent arrêté. A la demande du service compétent, il coopère à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits qu'il a mis sur le marché.

Art. 7. Le responsable de la mise sur le marché peut désigner un mandataire au moyen d'un mandat écrit. La constitution du dossier de biodégradabilité et de désintégrabilité ne peut pas être confiée au mandataire.

Le mandat permet au mandataire d'effectuer au moins les tâches suivantes :

- 1° il tient le dossier de produit à la disposition du service compétent pendant le délai visé à l'article 6, alinéa 4;
- 2° sur simple requête du service compétent, il lui communique le dossier de biodégradabilité et de désintégrabilité de produit ainsi que toutes les autres informations et tous les autres documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit avec les exigences du présent arrêté;
- 3° à la demande du service compétent, il coopère à toute mesure en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

[Art. 8.](#) Avant de mettre un produit sur le marché, l'importateur ou le distributeur s'assure de disposer du dossier de biodégradabilité et de désintégrabilité de produit.

[Art. 9.](#) Sans préjudice de l'arrêté royal du 2 juillet 2014 organisant l'exécution des contrôles de l'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, les laboratoires susceptibles d'être chargés de l'analyse des échantillons sont accrédités selon les normes NBN EN ISO/CEI 17 025.

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires et finales

[Art. 10.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du neuvième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les produits non conformes présents sur le marché le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent encore être mis sur le marché les neuf premiers mois suivants.

[Art. 11.](#) Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) Annexe 1re

La catégorie de produit visée est :

lingette : article à usage unique ou jetable, tissé ou non-tissé, généralement composé de cellulose, de viscose ou de polyester, imbibé ou non de substances nettoyantes, d'agents de surface ou de lotion cosmétique.

[Art. N2.](#) Annexe 2.

Les produits répondant à l'ensemble des critères suivants sont autorisés :

Critère I - Tests de désintégrabilité

	Méthode d'essais	Critères
Test d'évacuation et drainage	L'essai simule deux jours d'utilisation normale des toilettes par une famille de quatre personnes et est répété au moins à trois reprises. Dans le cas de lingettes hygiéniques non tissées, il se compose de trente-cinq déclenchements de la chasse d'eau selon une séquence de chargement prédéterminée du produit. Cette séquence comprend des déclenchements de la chasse d'eau à l'aide d'eau uniquement (événement urinaire masculin), des déclenchements de la chasse d'eau avec du produit et du papier toilette (événement urinaire féminin) et des déclenchements de la chasse d'eau avec du produit, des matières fécales artificielles et du papier toilette (selles). Après chaque déclenchement de la chasse d'eau, l'évacuation de la cuvette et du siphon des toilettes par le produit est évaluée. En outre, l'emplacement des matières évacuées dans le conduit d'évacuation est déterminé après chaque déclenchement de la chasse d'eau. Cette information permet de calculer l'emplacement du centre des masses de l'ensemble des matières dans le conduit d'évacuation par rapport aux toilettes, qui indique le potentiel de blocage.	Pour les produits qui sont mis sur le marché à partir du 1er janvier 2019 : Il est démontré que les conditions de préparation de l'échantillon, des matières fécales artificielles et la détermination du poids sec garantissent la justesse et la précision de l'essai. Il n'y a pas de déplacement statistiquement significatif du centre de masse des résidus lors de l'usage des produits visés par rapport à un essai de référence réalisé avec du papier toilette mis sur le marché en Belgique.